

DECISION DU MAIRE N°24/2025

Objet : Marché de réhabilitation de l'ancien moulin – Création de la maison de l'eau n°2025-01

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes ;

Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°19/2020, du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L 2123-1 ;

Considérant la volonté de réhabiliter l'ancien moulin du village pour créer la future maison de l'eau ;

Considérant les résultats de la consultation du marché à procédure adaptée concernant le marché n°2025-01, pour la création de la maison de l'eau lancé le 16 juin 2025 sur le profil acheteur de la commune, de PMMCU (Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine), sur le site internet marchés publics info, et sur l'Indépendant

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

DECIDE

De conclure un marché à procédure adaptée pour le lot n°01 – Démolition/Gros œuvre pour la création de la maison de l'eau de Villeneuve-la-Rivière avec la société ABR BATIMENT PISCINE sise 31 Chemin de Palau – 66700 Argeles-sur-Mer, pour un montant de 62 892.00 € H.T, soit 75 470.40€ T.T.C..

La durée d'exécution du marché est de 2 mois et demi à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

Les autres clauses et conditions sont précisées dans le marché.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur Le Trésorier Principal Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Villeneuve de la Rivière, le 02 octobre 2025

Le Maire



Patrick PASCAL

NB : L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Informe que cet acte administratif unilatéral peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00 ; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.